

ENVIRONNEMENT

TROUSSE DE MODIFICATION D'UN COURS D'EAU ou D'UNE TERRE HUMIDE

Vous trouverez ci-annexés les documents suivants :

1. Un document intitulé « Avant de modifier ou d'effectuer des travaux à l'intérieur de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide »,
2. Une liste des documents requis,
3. Un barème des droits,
4. Un formulaire de demande de permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide.

(RÉVISION le 12 avril 2006)

Avant de modifier ou d'effectuer des travaux à l'intérieur de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide

Ce qu'il faut savoir :

Avant de planifier ou d'effectuer :

- a) une modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide, ou,
- b) une perturbation du sol à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide,

il faut être au courant d'autres faits importants. Le *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* a pour but de protéger les ruisseaux, les rivières, les terres humides et les lacs du Nouveau-Brunswick contre les travaux ou perturbations du sol à l'intérieur ou près des cours d'eau ou des terres humides.

La *Loi sur l'assainissement de l'eau* définit « cours d'eau », « modification » et « terres humides » comme suit :

« **cours d'eau** » désigne la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage, ou toute autre partie d'une rivière, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter ou de retenir de l'eau, que l'écoulement soit continu ou non;

« **modification** » désigne, dans le cas d'un cours d'eau ou d'une terre humide, tout changement de nature provisoire ou définitive, apporté à ce cours d'eau ou à cette terre humide ou à son débit ou à proximité de ce cours d'eau ou cette terre humide et comprend

- a) un changement apporté aux constructions existant sur le cours d'eau ou sur la terre humide, y compris les réparations, modifications ou suppressions de constructions, que l'écoulement des eaux du cours d'eau ou de la terre humide soit modifié ou non,
- b) le fonctionnement de machines sur le lit d'un cours d'eau ailleurs qu'à un endroit reconnu comme passage à gué,
- c) le fonctionnement de machines dans ou sur une terre humide,
- d) le dépôt ou l'enlèvement de sable, de gravier, de roches, de terre arable, de matière organique ou de toute autre matière dans un cours d'eau ou dans une terre humide ou dans les trente mètres d'une terre humide ou de la rive d'un cours d'eau,
- e) toute perturbation du sol dans les trente mètres d'une terre humide ou de la rive d'un cours d'eau, à l'exception du pâturage des animaux, du labourage, de l'ensemencement et du hersage de la terre, de la récolte de légumes, de fleurs, de graines et d'arbustes décoratifs et de toute autre activité agricole prescrite par

règlement aux fins du présent alinéa, qui survient à plus de cinq mètres d'une terre humide ou de la rive d'un cours d'eau,

- f)* l'enlèvement de la végétation sur le lit ou la rive d'un cours d'eau,
- g)* l'enlèvement d'arbres dans les trente mètres de la rive d'un cours d'eau, et
- h)* l'enlèvement de la végétation d'une terre humide ou dans les trente mètres d'une terre humide à l'exception de la récolte de légumes, de fleurs, de graines et d'arbustes décoratifs et de toute autre activité agricole prescrite par règlement aux fins du présent alinéa, qui survient à plus de cinq mètres d'une terre humide;

« **terre humide** » désigne la terre qui

- a)* a, de façon périodique ou permanente, une nappe phréatique à la surface, près de la surface ou au-dessus de la surface de la terre ou qui est saturée d'eau, et
- b)* soutient un processus aquatique indiqué par la présence de sols hydriques, d'une végétation hydrophyte et des activités biologiques adaptées à un milieu humide.

Il est **illégal** d'entreprendre ou d'effectuer la modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide, ou de faire réaliser une telle opération sans un permis délivré par le ministre de l'Environnement.

Comment faire la demande pour un permis

Le formulaire de demande dûment rempli, les documents requis et les droits prescrits, doivent être présentés à la Direction de l'intendance – programme de modifications des cours d'eau et des terres humides, au moins **DEUX MOIS AVANT la date prévue du début des travaux** afin d'assurer un délai suffisant pour l'étude de votre demande.

Ministère de l'Environnement
Programme de modification des cours d'eau et des terres humides
565 rue Priestman, bureau 301 (E3B 5X8)
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Téléphone : 506 457-4850
Télécopieur : 506 453-6862

Si vous n'obtenez pas de permis

S'il est déterminé que les travaux proposés auront un effet néfaste sur la sécurité de la source publique en eau ou sur l'habitat aquatique, vous recevrez du programme de modification des cours d'eau et des terres humides du ministère de l'Environnement une lettre expliquant pourquoi votre proposition n'a pas été approuvée.

Si vous n'êtes pas satisfait de l'explication du ministère, vous pouvez déposer un appel auprès du ministre de l'Environnement.

Si vous ne respectez pas la *Loi sur l'assainissement de l'eau*

Pour effectuer la modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide, vous devez être titulaire d'un permis valide, vous devez exécuter seulement les travaux indiqués dans la « Description des travaux » et vous devez respecter les « Conditions de l'approbation » du permis. Le défaut de répondre à ces exigences peut donner lieu à une poursuite judiciaire en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la Loi est passible

1. s'il s'agit d'un particulier, d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus cinquante mille dollars (50 000 \$), et à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, et
2. s'il s'agit d'une personne autre qu'un particulier, d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus un million de dollars (1 M \$).

Si vous demeurez dans une municipalité constituée ou à l'intérieur des limites d'un district d'aménagement local, **vous devez vous assurer que la modification proposée n'enfreint aucun arrêté municipal ou arrêté d'aménagement.** Il incombe au demandeur de se procurer les agréments qui pourraient être exigés en plus du permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide.

Documentation requise

La documentation devant accompagner la demande de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide est différente selon le genre de modification proposée. Le tableau 1, à la page vi, énumère les documents qui sont exigés pour chaque type de modification. Voici une description des documents :

Dessins techniques à l'échelle

Désigne les plans à l'échelle qui ont été dressés à l'aide d'instruments de dessin et qui indiquent toutes les dimensions nécessaires pour décrire la grandeur, la forme et l'emplacement de la modification proposée, relativement au cours d'eau ou à la terre humide. La préparation des plans doit être effectuée ou surveillée par une personne autorisée à exercer la profession d'ingénieur au Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur la profession d'ingénieur*. Les dessins doivent porter le sceau de l'ingénieur.

Dessins à l'échelle

Désigne les plans à l'échelle préparés à l'aide d'instruments de dessin et indiquant toutes les dimensions nécessaires pour décrire la grandeur, la forme et l'emplacement de la modification proposée, relativement au cours d'eau ou à la terre humide.

Croquis à l'échelle

Désigne un dessin à main levée qui indique toutes les dimensions nécessaires pour décrire la grandeur, la forme et l'emplacement de la modification proposée, relativement au cours d'eau ou à la terre humide.

Carte

Ne désigne pas un dessin à main levée. Des cartes routières, des cartes topographiques, etc., ou des exemplaires de celles-ci sont acceptables. Si des cartes du SCIF, des levés d'arpentage officiels ou des photos aériennes sont utilisés, il incombe au demandeur de s'assurer qu'ils indiquent clairement l'emplacement du projet relativement aux points de repère connus, comme des cours d'eau, des chemins de fer, des routes et des lignes de transport. Il faut aussi inclure, dans la mesure du possible, le numéro d'identification du bien-fonds où la modification aura lieu.

DOCUMENTS REQUIS

TABEAU 1

Type de modification	Documents requis	Nombre de copies
Ponts	Dessins à l'échelle (plan, profil, coupe transversale)	4
Ponceaux et tuyaux ovoïdes	Croquis à l'échelle indiquant dimension, alignement et pente	4
Diverses modifications au drainage comme l'aménagement paysager	Croquis à l'échelle	4
Contrôle de l'érosion - perré, gabions et barrage à encoffrement en charpente Déboisement et débroussaillage Élimination des débris	Croquis à l'échelle	4
Brise-lames	Dessins à l'échelle (plan, profil, coupe transversale)	4
Gués, plages	Croquis à l'échelle	4
Terrassement - y compris prolongation d'un terrain dans un cours d'eau ou une terre humide Étangs de dérivation	Dessins à l'échelle (plan, profil, coupe transversale)	4
Étangs de décantation, nettoyage du chenal	Croquis à l'échelle	4
Chaussées	Dessins à l'échelle (plan, profil, coupe transversale)	4
Canalisation, dérivations, interruptions Dragage	Analyse des matériaux du lit Dessins à l'échelle (plan, profil, coupe transversale)	4
Barrages, passes à poissons, déversoirs	Dessins techniques à l'échelle (plan, profil, coupe transversale)	4
Drainage d'étangs, de lacs et de marais	Croquis à l'échelle	4
Lotissements et alignements	Dessins à l'échelle (plan, profil, coupe transversale)	4
Passages de canalisation Prises d'eau	Dessins à l'échelle (plan, profil, coupe transversale)	4

AVIS IMPORTANT:

LE DÉFAUT DE SOUMETTRE LES DOCUMENTS EXIGÉS POURRAIT ENTRAÎNER LE RENVOI DE LA DEMANDE AVANT QU'ELLE NE SOIT TRAITÉE.

Barème des droits

Les droits suivants sont exigés pour le traitement des demandes en vertu du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides*, paragraphes 15(1) et (2).

1.	Permis unique visant une seule modification.	25 \$
2.	Permis multiple visant plusieurs modifications qui ont certains facteurs en commun.	20 \$ <i>pour chaque modification (maximum de 200 \$)</i>
3.	Renouvellement, prolongation ou révision du permis actuel.	10 \$

NOTA : Un chèque ou un mandat-poste établi à l'ordre du **ministre des Finances** du Nouveau-Brunswick pour les droits exigés doit accompagner chaque demande.

Les droits exigés sont utilisés pour le traitement ou l'étude de la demande du permis. Ces droits **ne seront pas** remboursés, que le permis soit accordé ou non.

Les municipalités, les organismes provinciaux et fédéraux ainsi que les sociétés de la Couronne sont **EXEMPTS** des droits.

Permis Provisoire

Selon certaines conditions, à l'**exception des bassins hydrographiques désignés d'approvisionnement en eau**, un permis provisoire peut être accordé pour les travaux ci-dessous. Un formulaire de demande pour un permis provisoire peut être obtenue de votre bureau régional du ministère de l'Environnement (MENV).

Si les travaux proposés sont des types de travaux décrit ci-dessous, svp contacter votre bureau régional du MENV concernant votre demande pour connaître si le permis provisoire s'applique à votre projet.

- a) Appareils de collecte des données dans un cours d'eau
- b) Changement de ruissellement et drainage
- c) Construction d'étangs de dérivation
- d) Coupe de végétation arborescente non commerciale
- e) Coupe sélective
- f) Défrichage de ligne centrale
- g) Enlèvement des obstacles et des modifications artificiels
- h) Étangs creusés
- i) Étude géotechnique
- j) Gestion et enlèvement d'un barrage de castors
- k) Murs de soutènement
- l) Ouvrages de prise d'eau
- m) Perré et pierre d'enrochement
- n) Rampes de lancement pour embarcations, débarcadères de traversier et passages à gués reconnus existants
- o) Remplacement et entretien de ponceaux (Ministère des Transports du N.-B.)
- p) Traverse de canalisation et de câble et tuyaux de rejet

**DEMANDE -
PERMIS DE MODIFICATION D'UN COURS D'EAU ou D'UNE TERRE HUMIDE**

(Conformément au Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides de la Loi sur l'assainissement de l'eau, chapitre C-61, des Lois du Nouveau-Brunswick, 1989.)

Je présente cette demande au nom de : **(EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)**

NOM DU DEMANDEUR

(ministère/entreprise/groupe/particulier) _____

Adresse _____

_____ Code postal _____

Téléphone (travail) : _____ Domicile : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

S'ils diffèrent de ci-dessus :

Personne-ressource : _____ Téléphone : _____

Courriel : _____ Télécopieur : _____

Le demandeur accepte la responsabilité de tout dommage causé pendant l'exécution des modifications décrites ci-après.

Nom du cours d'eau ou de la terre humide _____ Comté _____

Tributaire de _____ Paroisse _____

Numéro d'identification du bien-fonds où la modification sera apportée : _____

Réservé au bureau

_____ Accepté Droits exigés de _____ \$ inclus.
_____ Non accepté Chèque ou mandat n° _____
_____ Présenté de nouveau N° de référence _____

Catégorie _____ Type _____ Carte à l'échelle 1:50 000 _____

Est _____ Nord _____ Zone _____ RGNA _____

Région de RN _____ Région de MENV _____ Région MPO _____

Examen préalable à une EIE _____ Approvisionnement en eau _____ Certificat de la qualité de l'eau _____

Terre humide _____ Zone côtière _____

Copies _____

Date _____ Évalué par _____
 Jour Mois Année

B. Croquis du projet

Inclure les documents requis pour le projet, y compris toutes les dimensions et les distances relatives au cours d'eau/à la terre humide (voir les pages v et vi). Ces documents ne servent pas de croquis d'emplacement (voir la section C.)

C. Emplacement

Soumettre une **carte** (et non un croquis à main levée) qui indique clairement l'emplacement du projet proposé relativement à des points de repère connus comme des cours d'eau, des chemins de fer, des routes et des lignes de transport. Indiquer dans la mesure du possible le numéro d'identification du bien-fonds où la modification sera apportée.

Vous pouvez vous procurer des exemplaires des cartes pertinentes au :

Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick
Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick
Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick
Ministère des Transports du Nouveau-Brunswick
Ministère des Pêches et des Océans du Canada

D. Description du cours d'eau/de la terre humide (inclure des photos)

Les berges du cours d'eau/de la terre humide s'érodent-elles près de l'emplacement du projet?

Si cet ouvrage en remplace un qui existe déjà, décrivez l'ouvrage actuel (voir la section A).

Quelle est la largeur du cours d'eau d'une berge à l'autre (seulement pour les cours d'eau qui s'écoulent)?

Quelle est la hauteur de la berge droite (en regardant en aval pour les cours d'eau qui s'écoulent)?

Quelle est la hauteur de la berge gauche (en regardant en aval pour les cours d'eau qui s'écoulent)?

E. Propriétaire du bien-fonds

Êtes-vous le propriétaire du bien-fonds où le projet sera entrepris? Oui _____ Non _____

Si « non », veuillez annexer une lettre de consentement signée par le propriétaire indiquant qu'il accepte que les travaux du projet soient entrepris.

F. Droits

Vous trouverez ci-annexé ____ un chèque, ____ un mandat-poste, de _____\$ établi à l'ordre du **ministre des Finances**.

F. Déclaration du demandeur

Je demande par les présentes un permis pour exécuter ou effectuer une modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide comme il est décrit sur le présent formulaire. Il est entendu que la présentation de cette demande ne me permet pas de commencer ou d'effectuer la modification décrite dans la présente demande.

Il est entendu que la délivrance de ce permis ne me dispense pas des dispositions des Lois du Nouveau-Brunswick ou du Canada ou de l'application régulière de la loi, y compris les arrêtés municipaux.

Il est entendu que la délivrance du permis n'enlève à quiconque le droit, qui lui est conféré par la loi ou la *common law*, de demander des dommages-intérêts pour pertes de biens ou pour dommages corporels subis par suite de la modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Il est entendu que la délivrance du permis n'engage aucunement le ministre de l'Environnement.

Si le permis m'est accordé, j'accepte que seuls les travaux approuvés sur le permis seront effectués. Ces travaux seront effectués de manière à perturber le cours d'eau ou la terre humide le moins possible.

Il est également entendu que je suis chargé d'obtenir l'approbation du ou des propriétaires du bien-fonds où la modification sera apportée ainsi que l'approbation des propriétaires de biens-fonds attenants qui pourraient être touchés par la modification. Si le bien-fonds appartient à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick, j'obtiendrai une autorisation du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick. Si la modification doit avoir lieu dans une municipalité constituée ou à l'intérieur des limites d'un district d'aménagement, j'obtiendrai les agréments nécessaires et je respecterai les arrêtés municipaux et les arrêtés d'aménagement qui s'appliquent.

J'atteste que les renseignements sur le présent formulaire sont exacts, au meilleur de mes connaissances.

Date : _____ Signature du demandeur _____

NOTA : Vous êtes prié d'annexer les documents requis. Le défaut de soumettre les renseignements nécessaires dans chaque section donnera lieu au renvoi ou au rejet de la présente demande.